

Démarche	: Stationnement payant - Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)
Organisme	: Police municipale

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

Formulaire

Vous avez reçu un Forfait de Post-Stationnement (FPS) à Conflans et vous souhaitez faire un recours ?
Vous êtes reduable d'un FPS dès lors que la totalité de votre durée de stationnement n'a pas été réglée initialement ou est insuffisante (Consulter l'article L2333-87 du CGCT).
Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du FPS (par l'ANTAI) pour le contester en présentant un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville de Conflans-Sainte-Honorine.

Vous avez deux possibilités :

• Soit en complétant cette démarche en ligne via le formulaire suivant.

• Soit par courrier adressé à :
Police municipale - Mairie de Conflans-Sainte-Honorine -
63, rue Maurice Berteaux - BP 350 -
78703 CONFLANS-SAINTE-HONORINE CEDEX
Cette formalité est totalement gratuite.

FPS

Numéro de l'avis de paiement de FPS

Tel qu'il est mentionné en haut à gauche de l'avis de paiement, sans espace.

Date du FPS

Coordonnées

Stationnement payant - Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

Civilité

Mme

M.

Nom

Prénom

Email

Téléphone

Adresse postale

Veuillez choisir parmi les formulations proposées.

Véhicule

Immatriculation

Ex : AA-123-BB

Marque

Ex : Peugeot ou BMW

Modèle

Ex : 206 ou Série 2

Coordonnées du mandataire

Vous êtes

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Le titulaire du certificat d'immatriculation

Le locataire figurant sur le certificat

Le nouvel acquéreur du véhicule

Contestation

Stationnement payant - Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)

Motif de constatation

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée
- Je ne suis pas titulaire de la carte grise
- Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée
- Mes plaques ont été usurpées
- Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente
- Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'un abonnement de stationnement résident ou non-résident
- Je n'avais pas à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire
- Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi
- Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi
- Le montant du tarif du FPS mentionné dans l'avis de paiement, hors déduction du montant de la redevance payée immédiatement, est erroné
- Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie
- Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction
- L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé
- La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté
- La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement contesté
- Autres motifs de contestation

Remarques ou commentaires éventuels à l'intention du service

Informations complémentaires

Important : l'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait de post-stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.

Les renseignements portés sur ce formulaire faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification des

Stationnement payant - Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO)
informations vous concernant auprès de son destinataire mentionné en page 1 de l'Avis de paiement.

Pièces jointes

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Avis de paiement FPS contesté

Envoyé par l'ANTAI à votre domicile.

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Certificat d'immatriculation du véhicule

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Justificatif d'un abonnement de stationnement